

MESURE DE CONSERVATION 32-10 (2002)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
dans la division 58.4.4 en dehors des secteurs
relevant de juridictions nationales

Espèces	léguine
Zones	58.4.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la division statistique 58.4.4 à compter du 1^{er} décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.